

**CONVENTION DE CESSION DE DROITS RELATIVE À
L'ÉDITION DE L'OUVRAGE DESIGNÉ
« PRIX INDIANOCÉANIE 2020-2021 »**

ENTRE :

La Commission de l'océan Indien

Blue Tower, 3^{ème} étage

Rue de l'Institut, Ebène, Maurice

Représentée par le Secrétaire général de la Commission de l'océan Indien en exercice,

M. Vêlayoudom Marimoutou

Ci-après désigné par le terme « **le cessionnaire** »,

ET :

L'auteur

.....

Ci-après désignés par le terme « **l'auteur** »

Désignées ci-après conjointement comme les « Parties »,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

--	--

Le 32^e Conseil des ministres de la Commission de l'océan Indien, réuni en séance le 1^{er} mars 2017, a mandaté le Secrétariat général de la COI pour lancer en lien avec le Conseil départemental de La Réunion, une manifestation littéraire dans ses Etats membres : Union des Comores, la France/ Réunion, Madagascar, Maurice et les Seychelles. Cette manifestation littéraire intitulée le Prix *Indianocéanie*, récompense une œuvre originale inspirée de l'espace indianocéanique comme socle de référence partagé aussi bien géographique, culturel, linguistique. Un seul texte est désigné pour être le lauréat par les membres du jury du Prix *Indianocéanie*.

La Commission de l'océan Indien a proposé à **l'auteur**, de réaliser une édition de l'ouvrage intitulé « » désigné Prix *Indianocéanie* pour l'année 2020.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, conclue entre **l'auteur** et le **cessionnaire** a pour objet la définition des conditions de cession des droits d'exploitation, de reproduction, de publication, de représentation et de diffusion de **l'auteur** au profit du **cessionnaire**.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DE L'AUTEUR

Art. 2-1 : Mise à disposition du texte primé

L'auteur met gratuitement à disposition du **cessionnaire** l'ensemble du texte intitulé «.....» pour la réalisation de l'édition du Prix *Indianocéanie* 2020-2021 de la Commission de l'océan Indien.

L'auteur reconnaît que le texte intitulé « » est protégé en application des droits de propriété intellectuelle et qu'il est, en sa qualité d'auteur, le seul **ayant droit**. **L'auteur** reconnaît être dûment habilité à accorder les droits visés par l'article 2.3 de la présente convention. **L'auteur** dégage toute responsabilité du **cessionnaire** pour tout préjudice pouvant résulter d'une violation quelconque de la garantie d'habilitation à posséder les droits cédés.

Art. 2-2 : Conditions d'utilisation du texte primé

Les droits d'exploitation, de reproduction, de publication, de représentation et de diffusion du texte primé sont cédés en vue de la publication du texte lauréat du Prix *Indianocéanie*, avec le concours d'un éditeur du choix du **cessionnaire** et de sa diffusion en librairie avec le concours d'un distributeur du choix du **cessionnaire**. **L'auteur** autorise le **cessionnaire** et l'éditeur à apporter des corrections et

modifications au manuscrit avant sa publication, dans la mesure où celles-ci ne modifient pas le sens du manuscrit original tel qu'imaginé par **l'auteur**.

Art. 2-3 : Droits d'exploitation, de reproduction, de publication et de représentation

L'auteur cède au **cessionnaire** par cette convention, à titre gratuit et à titre non exclusif et pour la durée légale de la protection accordée aux auteurs et aux ayants droit, l'ensemble des droits d'exploitation, de reproduction, de publication et de représentation du texte primé et ceci conformément à l'ensemble des articles de la convention.

Dans le cas d'éventuelles rééditions à l'initiative de **l'auteur** ou d'un autre tiers, **l'auteur** devra faire figurer le logo de la Commission de l'océan Indien et des partenaires du Prix que sont l'Organisation internationale de la Francophonie et le Conseil départemental de La Réunion, accompagnés de la mention « Prix *Indianocéanie* 2020-2021 de la Commission de l'océan Indien ». Dans cette hypothèse, le **cessionnaire**, ni aucun de ses partenaires, ne percevront de droits d'auteur.

La présente convention est conclue entre **l'auteur** et le **cessionnaire** avec l'éditeur choisi par le **cessionnaire**. Si **l'auteur** souhaite une réédition au-delà du premier tirage réalisé par la Commission de l'océan Indien, il devra proposer en priorité cette réédition à l'éditeur dudit premier tirage. C'est uniquement en cas de refus de cet éditeur que l'auteur sera en mesure de conventionner avec un autre éditeur.

En cas d'éventuelles rééditions à l'initiative du **cessionnaire**, si ces rééditions sont également vendues, une part des droits d'auteur sera versée au **cessionnaire**, égale au montant des frais de réédition. Le reliquat sera versé à **l'auteur**.

Art.2-4 : Droits de diffusion

L'auteur cède au **cessionnaire** par cette convention, à titre non exclusif et pour la durée de la protection accordée aux auteurs et aux ayants droit, les droits de diffusion du texte primé, sans limitation géographique.

Une partie des exemplaires édités seront distribués à titre gratuit dans le réseau des partenaires du **cessionnaire**.

Une partie des exemplaires édités sera rendue disponible à titre commercial en librairie et autres points de vente tels que des sites internet, des salons et autres événements littéraires..., sans que cette liste ne soit exhaustive. La distribution en librairie et les termes relatifs à la vente des exemplaires feront l'objet d'un contrat de vente entre le **cessionnaire** et un distributeur du choix du cessionnaire.

Le nombre d'exemplaires attribués à la distribution gratuite sera au minimum de 50 (cinquante) exemplaires. Le lieu d'entrepôt des exemplaires avant leur diffusion gratuite se fera au siège du **cessionnaire**.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DU CESSIONNAIRE

Art. 3-1 : La communication

Le **cessionnaire** a la responsabilité et la charge de faire figurer la mention de crédit requise en faisant apparaître le nom de l'**auteur** à chaque fois qu'il sera nécessaire.

Art. 3-2 : Les droits cédés

Les autorisations accordées par l'**auteur** dans le cadre de la présente convention se limitent exclusivement à l'exploitation, la reproduction, la publication, la représentation et la diffusion dans le cadre du Prix *Indianocéanie* et de sa réédition éventuelle.

ARTICLE 4. REMUNERATION

Les droits sont cédés à titre gratuit. L'**auteur** reçoit une rémunération forfaitaire d'un montant de 1000 (mille) euros correspondant à la dotation du Prix *Indianocéanie*.

Ainsi, l'auteur ou ses ayants droit renoncent à toute rémunération au titre de la cession de ses (leurs) droits d'auteur telle que définie au présent contrat.

ARTICLE 5. RESILIATION

Les deux Parties peuvent s'accorder pour dénoncer la convention.

La présente convention ne pourra être résiliée à l'initiative d'une des Parties, que sous la réserve d'un préavis de deux mois, adressé par lettre recommandée avec avis de réception et pour un motif légitime.

ARTICLE 6. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable. Le cas échéant, le conflit sera soumis au tribunal compétent à Maurice.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS GENERALES

Les Parties déclarent que le présent contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre elles, sous réserve des dispositions de l'article 5, et qu'il ne pourra être modifié, en partie ou entier, que par un accord écrit portant la signature de chacune des Parties.

Le contrat est formé lorsque les Parties l'ont signé et qu'un exemplaire est remis à chaque Partie.

Fait en 2 exemplaires originaux à.....,

Le.....

Pour la **Commission de l'océan Indien**

Vélayoudom Marimoutou

Secrétaire général

Pour l'**auteur**

.....

Parapher chaque page et faire précéder chaque signature de la mention écrite « LU ET APPROUVE »

--	--